



Arrêt

n° 139 783 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions du 10 février 2014, annexe 13 et 13 sexies ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé une première fois en Belgique en août 2010. Il a été rapatrié en juin 2011 et déclare être revenu en Belgique en janvier 2014.

1.2. Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

▪ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

▪ article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite
L'intéressé déclare à la police de Basse-Meuse que son passeport a été saisi par le centre fermé de Vottem en 2011. Mais il s'avère que l'intéressé a introduit une demande de visa sur base du même passeport en 2013. Ce qui prouve que le passeport n'a jamais été saisi par le centre de Vottem. L'intéressé s'est rendu coupable de fausses déclarations. De plus, sa demande de visa lui a été refusée. Malgré ce refus, l'intéressé est tout de même entré sur le territoire Schengen ».

1.3. Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée sous la forme d'une annexe 13 sexies.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

ARTICLE 74/11

▪ Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé déclare à la police de Basse-Meuse que son passeport a été saisi par le centre fermé de Vottem en 2011. Mais il s'avère que l'intéressé a introduit une demande de visa sur base du même passeport en 2013. Ce qui prouve que le passeport n'a jamais été saisi par le centre de Vottem. L'intéressé s'est rendu coupable de fausses déclarations. De plus, sa demande de visa lui a été refusée. Malgré ce refus, l'intéressé est tout de même entré sur le territoire Schengen. Raison pour laquelle une interdiction de 3 ans lui a été imposée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 22, 22bis et 191 de la Constitution, des articles 1, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans une première branche, il reproduit les articles 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le considérant 6 de la directive « retour » et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives au principe de minutie. Il relève qu'en vertu de ce principe de bonne administration, la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen global du dossier avant de statuer, ne pouvant simplement se limiter à « constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour et interdire l'entrée », ce qu'elle a pourtant fait en l'espèce.

En effet, la partie défenderesse a uniquement constaté l'absence de visa sans prendre en considération d'autres facteurs dont, notamment, les facteurs familiaux et ce, alors qu'ils étaient pourtant connus de la partie défenderesse dans la mesure où ces éléments étaient invoqués dans la demande de visa ainsi que dans le recours introduit à l'encontre du refus de visa. Des lors, il soutient que la décision entreprise résulte d'une erreur manifeste et n'est ni légalement ni adéquatement motivée dans la mesure où elle porte atteinte aux articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'au principe

de minutie. Il cite les arrêts n° 98.273 du 28 février 2013, n° 104.724 du 10 juin 2013 et n° 105.587 du 21 juin 2013.

2.3. Dans une deuxième branche, il reproduit l'article 22 de la Constitution et cite plusieurs arrêts de la Cour européenne des Droits de l'homme relatifs à l'existence d'un lien familial avec un enfant.

Il considère que l'exécution des décisions entreprises touche au respect de sa vie privée et familiale avec son épouse et ses enfants établis en Belgique, information connue par la partie défenderesse. Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion l'ingérence et cite plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil afin de soutenir qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

En outre, il affirme qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que l'intérêt supérieur des enfants a été pris en compte. Or, il relève que les priver de leur père est « *inopportun et disproportionné* » et cite plusieurs arrêts du Conseil en ce sens.

2.4. Dans une troisième branche, il relève que la partie défenderesse lui a délivré une interdiction d'entrée de trois ans et mentionne qu'en principe le délai pour quitter le territoire est de trente jours sauf s'il existe un risque de fuite.

Il constate que la partie défenderesse a déclaré qu'il a fait de fausses déclarations au sujet de son passeport sans toutefois démontrer l'incidence éventuel sur le risque de fuite. Or, il ne comprend pas un tel risque dans la mesure où il est venu sur territoire, malgré un refus de visa, et que depuis son arrivée, il se présente aux autorités communales afin de reconnaître ses enfants et de faire régulariser son séjour.

Par ailleurs, il reproduit l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme que la durée d'une interdiction d'entrée doit être fixée en prenant en considération l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a prévu la durée maximale sans contenir une motivation particulière quant à ce choix et cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 93.962 du 14 mars 2001.

3. Examen du moyen.

3.1.1. En ce qui concerne les première et deuxième branches du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

3.1.2. En l'espèce, le requérant soutient, en termes de requête introductive d'instance, que l'exécution de la décision entreprise touche au respect de sa vie privée et familiale avec son épouse et ses enfants établis en Belgique.

Le Conseil constate à la lecture du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 10 février 2014, contenu au dossier administratif, que « *B.T. a été arrêté le 11/08/2011 suite à une plainte de madame E.M.B. Celui-ci a été renvoyé en Algérie. Récemment celui-ci est revenu pour tenter de reconnaître un enfant qu'il déclarait être de lui. Ce 10/02/2014 monsieur se présente pour demander un duplicata de son passeport qui lui est nécessaire pour entamer une reconnaissance de paternité. Reconnaisant l'individu, nous avisons l'OPA et le CP G.D. qui confirme la privation administrative. L'intéressé est maintenu en nos locaux pour la durée de la procédure administrative. Individu nerveux, violent et agressif. Il est accompagné de sa femme E.M. qui avait pourtant été à l'origine de son renvoi initial. Nous suspectons des pressions psychologiques de B. sur celle-ci* ».

Dès lors, malgré les réserves (par ailleurs non étayées) de ces constats, la partie défenderesse était manifestement informée de l'existence d'une vie privée et familiale du requérant avec son épouse et de sa volonté de reconnaître son enfant. En effet, il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger, contenu au dossier administratif, que le contrôle a été effectué à 11.01 heures et qu'un contact a eu lieu avec l'office des étrangers à 11.15 heures, en telle sorte que la partie défenderesse doit être tenue pour avisée de ces éléments constitutifs de la vie privée et familiale du requérant avant la prise de la décision entreprise.

A cet égard, il convient de relever que le fait que le requérant a été arrêté le 11 août 2011 suite à une plainte de son épouse ne permet nullement de dispenser la partie défenderesse d'un examen au regard de l'article 8 de la convention précitée.

Pour le surplus, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, vu le compte-rendu des démarches dont il est fait état dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 10 février 2014, la partie défenderesse doit être tenue pour valablement informée des obstacles auxquels le requérant sera confronté si la vie familiale devait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. A cet égard, il revenait à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction desdits obstacles dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Toutefois, le Conseil observe que la partie défenderesse a adopté et motivé la décision entreprise sans que cette motivation ne contienne aucun développement de nature à démontrer cette prise en compte conformément à l'article 8 de la Convention précitée.

Il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée, à savoir l'existence d'une vie familiale avec sa partenaire et une volonté de reconnaissance d'un enfant.

La décision entreprise et le dossier administratif ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que les première et deuxième branches du moyen doivent être tenues pour fondées sur ce point.

Les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que «*compte tenu du parcours du requérant en Belgique et étant donné les circonstances de son retour sur le territoire belge alors même qu'un visa lui a été refusé, le requérant eut été mieux inspiré, dès lors qu'il aurait considéré que sa vie privée et familiale devait prévaloir sur ces éléments, d'en tirer les conséquences procédurales ad hoc, en introduisant, le cas échéant, une requête 9 bis*» ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Partant, les première et deuxième branches du moyen sont fondées.

3.2. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué, il ressort de sa motivation explicite qu'elle assortit l'ordre de quitter le territoire du 10 février 2013. Vu le caractère fondé des première et deuxième branches du moyen dirigé à l'encontre de cette mesure d'éloignement, il convient, afin d'assurer la sécurité juridique, d'annuler le second acte attaqué qui n'est que l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire annulé.

Partant, la troisième branche du moyen est fondée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, pris le 10 février 2014, et l'interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*, prise le 10 février 2014 qui en est le corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.